# Règlement intérieur de la bibliothèque

#### Préambule

- 1. La bibliothèque municipale de Lavalette est un service public ayant pour but de contribuer aux loisirs, à l'information, à l'éducation et à la culture de tous.
- 2. Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. Le personnel, sous l'autorité du Maire, est chargé de le faire appliquer.
- 3. La bibliothèque est ouverte à tous. Cependant les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par un adulte.
- 4. Les horaires de la bibliothèque sont fixés par le Maire et portés à connaissance du public par voie d'affiche.
- 5. L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.
- 6. Tout vol, toute détérioration du matériel ou des documents, toute agression physique ou verbale à l'encontre du personnel pourra entraîner une poursuite judiciaire et impliquera la réparation du dommage.
- 7. La bibliothèque se trouvant au sein de la Mairie et jouxtant la salle du Conseil Municipal, l'accès pourra être exceptionnellement interdit lorsque des réunions ou des cérémonies s'y déroulent.
- 8. En outre, il est interdit de :
  - de pénétrer dans la bibliothèque avec des animaux
  - de fumer
  - de boire ou de se restaurer
  - d'introduire et de consommer de l'alcool
  - de se déplacer en patins ou planche à roulettes
- 9. Afin de prévenir tout acte délictueux, le dépôt à l'entrée des bibliothèques des sacs, cabas, valises et serviettes pourra être exigé, ainsi que la vérification de leur contenu.
- 10. L'Administration Municipale n'est pas responsable des vols. Elle ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la bibliothèque, en cas de litige entre usagers.
- 11. Le personnel sous l'autorité du Maire, est habilité à expulser ou à interdire d'accès tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre. Toute infraction au règlement pourra faire l'objet d'une sanction consistant en une privation d'accès à la bibliothèque pendant une durée de trois mois.

# Le prêt

## L'inscription

- 12. Pour emprunter des documents à domicile, le lecteur doit être inscrit et posséder une carte d'emprunteur. Cette carte est délivrée à toute personne qui en fait la demande sur présentation :
  - d'une pièce d'identité ou du livret de famille pour les enfants
  - d'un justificatif de domicile de moins de quatre mois portant nom et adresse du lecteur
  - la personne doit être présente au moment de l'inscription. Toutefois, en cas d'impossibilité (maladie, handicap...), elle pourra être inscrite par un tiers. Celui-ci devra alors produire les mêmes documents que ceux indiqués ci-dessus, accompagnés d'une procuration. La carte établie ne sera pas remise au tiers mais expédiée, par courrier, à l'emprunteur.
  - les mineurs s'inscrivent sous la responsabilité de leurs parents. En outre ils doivent justifier de l'adresse de ceux-ci ou de la personne responsable.
- 13. L'inscription à la bibliothèque est gratuite.
- 14. La carte de lecteur est permanente. Elle doit être validée au bout d'un an, en présence du lecteur, sur présentation de sa carte et des mêmes pièces qu'à l'inscription.
- 15. Le lecteur est tenu de signaler immédiatement tout changement d'adresse ou d'identité et de présenter à nouveau les justificatifs demandés à l'inscription.
- 16. Le lecteur est personnellement responsable de sa carte et des documents empruntés avec celle-ci, même par d'autres personnes. En cas de perte ou de vol de sa carte, le lecteur doit prévenir immédiatement la bibliothèque pour faire opposition. A partir de ce moment et pendant un délai de trois semaines, il ne pourra pas emprunter sauf, si, entre-temps, il a retrouvé sa carte. Passé ce délai, il lui sera établi une nouvelle carte suivant les mêmes modalités qu'à l'inscription.

### L'emprunt

- 17. En ce qui concerne les mineurs (moins de 18 ans), le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.
- 18. Un maximum de trois documents empruntables simultanément est fixé par la bibliothèque et porté à la connaissance du public.
- 19. Le délai de prêt maximum est fixé par la bibliothèque à un mois. Les documents empruntés doivent être rendus dans l'état dans lequel ils ont été prêtés (...). Tout document détérioré ou non rendu doit être remboursé par l'emprunteur, au prix d'achat actualisé.
- 20. Le lecteur peut faire prolonger un prêt une fois, en présentant la carte de lecteur et le document emprunté à la condition toutefois de ne pas être en retard.
- 21. Le lecteur qui ne respecte pas le délai de prêt est redevable d'une pénalité de retard (...). En cas de retard excédant un mois, le lecteur pourra en outre être exclu du droit au prêt pendant une période égale à son retard sans que pour autant la durée de validité de sa carte soit prolongée.